

# Le rachat d'actions par une société non cotée devient possible

Un décret du 26 mai 2014 rend finalement possible le rachat par une société non cotée de ses propres actions en précisant les conditions de fixation du prix d'acquisition devant figurer dans le rapport de l'expert indépendant.

**L**a loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ouvert la possibilité, pour les sociétés non cotées, de procéder au rachat de leurs actions sous réserve de certaines conditions. Ce dispositif prévu à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce était subordonné à l'adoption d'un décret devant préciser notamment les conditions de détermination du prix de rachat des actions concernées. Il aura fallu attendre le 26 mai 2014 pour que l'article précité devienne applicable. En effet, le décret n° 2014-543 vient enfin préciser les conditions d'établissement du rapport de l'expert indépendant sur la valeur du prix de rachat et rend désormais ce dispositif applicable.

*L'expert indépendant, qui fixe le prix d'acquisition des titres, doit être désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut d'accord entre eux, sur requête présentée au président du tribunal de commerce.*

## 1. Rappel de l'extension des possibilités de rachats d'actions pour les sociétés non cotées depuis la loi du 14 mars 2012

Outre les cas de rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées intervenant (i) dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes (ii) en vue de l'attribution aux salariés et dirigeants dans certains cas précis, ou (iii) suite à un refus d'agrément, l'assemblée générale des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux

négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, pouvait, en théorie du moins, autoriser le conseil d'administra-



Par Faustine Carrière, avocat,



et Eléonore Gaulier, avocat, STC Partners

tion ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer comme suit :

- 1) dans l'année de leur rachat, l'attribution aux salariés de la société dans le cadre de leur participation aux résultats de l'entreprise, dans la limite de 10 % du capital de la société ;
- 2) dans les deux ans de leur rachat, l'attribution en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital de la société ;
- 3) dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle, dans la limite de 10 % du capital de la société.

L'article L. 225-209-2 du Code de commerce prévoyant ce dispositif précise également que l'assemblée générale ordinaire, organe souverain pour déterminer les grandes lignes du rachat d'actions, doit statuer au vu d'un rapport d'évaluation préalable d'un expert indépendant, à charge pour le conseil d'administration ou le directoire (ou les dirigeants dans les SAS) de suivre ses instructions. La difficulté étant qu'aucun décret n'était venu préciser les conditions d'établissement du rapport de l'expert indépendant. C'est désormais chose faite puisque le décret précité, entré en vigueur le 29 mai 2014 vient préciser les conditions de fixation du prix d'acquisition devant figurer dans le rapport de l'expert indépendant.

## 2. Modalités d'établissement du rapport de l'expert indépendant

Les dispositions du décret relatives à la nomination et à la mission de l'expert indépendant sont codifiées aux articles

R. 225-160-1 et suivants du Code de commerce. L'expert doit être désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut d'accord entre eux, sur requête présentée au président du tribunal de commerce.

Concernant le contenu du rapport rédigé par l'expert et communiqué à l'assemblée des actionnaires, le décret précise que ledit rapport mentionne les actions «faisant l'objet de l'offre de rachat en application du huitième alinéa de l'article L. 225-209-2» ainsi que les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat de ces actions et les motifs pour lesquels elles ont été retenues.

Enfin, au regard des modalités de communication du rapport, il doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le rachat d'actions et être tenu à la disposition des actionnaires ainsi que des commissaires aux comptes, qui peuvent en prendre connaissance ou en obtenir une copie partielle ou intégrale.

Le dispositif de rachat d'actions par les sociétés non cotées désormais pleinement applicable, il conviendra d'analyser dans un futur proche sa mise en œuvre par les praticiens, notamment au regard de la détermination du prix et de l'article 1843-4 du Code civil, affaire à suivre donc... ■

## Responsabilité en matière de rupture brutale de relations commerciales : quelle loi applicable ?

Par un arrêt rendu le 25 mars 2014, la Cour de cassation a affirmé pour la première fois de façon très claire que pour déterminer la loi applicable en matière de responsabilité en cas de rupture de relations commerciales établies à l'étranger, il y a lieu de rechercher le pays ayant les liens les plus étroits avec le fait dommageable.

### 1. Procédure et faits pertinents de la cause

Depuis 1991, une société chilienne distribuait dans son pays des produits d'une société française.

En 1999, les parties ont formalisé leurs relations contractuelles par un contrat de distribution d'une durée de trois ans renouvelable.

En 2003, le fournisseur français a notifié la résiliation immédiate du contrat de distribution signé quatre ans plus tôt.

La société chilienne estimant cette rupture brutale et abusive a décidé d'assigner son partenaire français pour manquement à ses obligations contractuelles.

Dans le cadre de cette même procédure, le fournisseur français a de son côté fait des demandes reconventionnelles fondées sur la négligence dans la distribution de ses produits par son cocontractant et a fait valoir une fin de non-recevoir fondée sur le fait que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce n'étaient pas applicables au cas d'espèce dans la mesure où le lieu du



Par Julie Bariani,  
avocat,  
STC Partners

dommage était le Chili.

La cour d'appel saisie du litige n'a pas fait droit à la fin de non-recevoir présentée par le fournisseur français et a rejeté ses demandes reconventionnelles.

En effet, les juges d'appel après avoir rappelé que le droit applicable en matière de responsabilité extracontractuelle est celui du lieu du fait dommageable (lieu qui s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui de la réalisation de ce dernier), ont précisé qu'en cas de délit complexe, il convient de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable.

Au cas d'espèce, la cour d'appel a estimé que la loi française était celle qui entretenait les liens les plus étroits avec le fait dommageable, ces liens résultant du lieu de formation du contrat (Paris), et des dispositions de ce dernier qui prévoyaient le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente.

Cette analyse a été validée par la Cour de cassation qui a